

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT LA « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE », SISE AU 06 ALLÉE DES FUSCHIAS, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR NAZARIN ROGER, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER TEMPORAIREMENT LE DOMAINE PUBLIC, SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DANS LES RUES CITÉ FRANTZ FANON, PAUL LACAVÉ, LARDENOY ET PLACE SAINT-FRANÇOIS, AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION DES CHAPITEAUX, DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES 2024 (LUNDI GRAS ET MARDI GRAS), À PARTIR DU VENDREDI 09 FÉVRIER 2024 À 06 HEURES 00, JUSQU'AU JEUDI 15 FÉVRIER 2024 À 14 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'implanter des chapiteaux sur le territoire de la Ville de Basse-Terre, dans le cadre des manifestations carnavalesques 2024 (LUNDI GRAS ET MARDI GRAS), la « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE** », sise au 06 allée des FUSCHIAS, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur NAZARIN Roger, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'Occuper Temporairement le Domaine Public, dans les rues Cité Frantz FANON, Paul LACAVÉ, LARDENOY et Place SAINT-FRANÇOIS, afin de permettre l'implantation des chapiteaux, à partir du Vendredi 09 Février 2024 à 06 heures 00, jusqu'au Jeudi 15 Février 2024 à 14 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise dans le cadre des manifestations carnavalesques 2024 (LUNDI GRAS et MARDI GRAS), la « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE** » à Occuper Temporairement le Domaine Public, dans les rues Cité Frantz FANON, Paul LACAVÉ, LARDENOY et Place SAINT-FRANÇOIS, afin de permettre l'implantation des chapiteaux, à partir du Vendredi 09 Février 2024 à 06 heures 00, jusqu'au Jeudi 15 Février 2024 à 14 heures 00, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Afin d'effectuer la pose et la dépose des chapiteaux, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les rues Cité Frantz FANON, Paul LACAVÉ, LARDENOY et Place SAINT-FRANÇOIS, le Vendredi 09 Février 2024 de 06 heures 00 à 19 heures 00 et le Jeudi 15 Février 2024 de 06 heures 00 à 14 heures 00.

ARTICLE 2 : Ces dispositions feront l'objet d'une matérialisation par des barrières et des panneaux de signalisation, pour assurer la protection des personnes, notamment les spectateurs.

ARTICLE 3 : Les forces de l'ordre sont autorisées à faire enlever et mettre en fourrière les véhicules en stationnement gênant.

ARTICLE 4 : Il est rappelé les dispositions des articles R 417-11 du Code de la Route « interdisant le stationnement des véhicules sur les trottoirs (stationnement très gênant).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage ou sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

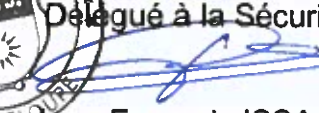
ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 09/02/24
de son affichage et/ou sa publication, le 09/02/24
Fait à Basse-Terre, le 09/02/24*

Basse-Terre, le 09/02/2024

Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA